



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° AIOT 0100048654
CONCERNANT LA RÉHABILITATION DU PONT BEAUREGARD PAR UN PONT
CADRE, SUR LE RUISSEAU DE LA RENARDIÈRE, SUR LA VOIE COMMUNALE
DU BOUCHAUD.**

COMMUNE DE COLLONGES-LA-ROUGE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau, du code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3 L.214-1 à L.214-3, partie législative ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1 à R.214-6 et R.214-32 à R.214-56, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant la création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 19-2021-12-09-00004 du 09 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-04-05-00001 du 05 avril 2024 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-04-08-00001 du 08 avril 2024 donnant subdélégation de signature à Monsieur Victor DUFOUR, chef d'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 à L214-6 et suivant L211-1 du code de l'environnement reçu le 05 juin 2024, présenté par monsieur Michel Charlot, Maire de Collonges-la-Rouge, qui a mandaté monsieur Ludovic Turquet de Corrèze Ingénierie, 9 rue René et Émile Fage – Hôtel du département Marbot – BP 199 – 190005 Tulle cedex, n° AIOT 0100048654, relatif à la réhabilitation du pont de Beauregard par un pont cadre en béton de 2,50 m x 1,50 m qui reposera sur une dalle en béton armé de 0,15 m d'épaisseur. Les berges seront confortées par un enrochement non bétonné à chaque extrémité de la buse cadre, sur 10,00 m de long au total, sur le ruisseau de la Renadière, sous la voie communale de Bouchaud, sur la commune de Collonges-la-Rouge ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier déclaration relatif à la réhabilitation du pont de Beauregard, par un pont cadre en béton qui sera posé sur une dalle de béton armé, sur le ruisseau de la Renadière, sur la commune de Collonges-la-Rouge le 5 juin 2024 ;

Vu l'avis de l'Office français de la Biodiversité délivré le 17 juin 2024 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Monsieur Michel Charlot, Maire
Représenté par Corrèze Ingénierie, monsieur Ludovic Turquet
Mairie de Collonges-la-Rouge – Beauregard
19500 Collonges-la-Rouge

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Phase travaux sur la longueur concernée sur 20 m	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Phase travaux Surface concernée inférieure à 20 m2	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
--	---------	--	-------------	-----------------------------------

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole, notamment en réalisant les travaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Les prescriptions spécifiques suivantes sont à respecter :

- afin de préserver le milieu aquatique, les déplacements des engins ne seront autorisés qu'au droit du chantier, tout déplacement dans le reste du lit mineur du cours d'eau est interdit ;
- les engins de chantier doivent être exempts de fuites d'hydrocarbures, pour éviter tout impact dans le cours d'eau ;
- la réalisation des travaux devra être privilégiée en été, lorsque le cours d'eau sera en assec ;
- une mise en place d'un batardeau en amont de la zone de chantier devra être installé qui devra être suivi d'une dérivation provisoire de façon à favoriser les écoulements en cas d'orage, une botte de paille devra également être disposée dans le ruisseau à l'aval des travaux, de façon à filtrer les fines, ensuite elle devra être enlevée à la fin des opérations ;
- pendant l'opération des travaux, éviter le départ de fines importantes et la dégradation du fond du lit du cours d'eau ;
- le profil en travers n'est pas modifié ;
- la pente de la dalle où reposera le cadre devra être similaire à celle du cours d'eau avant travaux et elle devra également être enfoncée dans le lit du cours d'eau de 0,30 m ;
- les blocs d'enrochement sur les quatre extrémités du pont cadre d'une longueur totale de 10,00 mètres ne devront pas être bétonnés, mais ils resteront libres ;
- les techniques de protections mixtes avec enrochement en pied de berge et implantation de végétaux sont à privilégier ;
- à la fin des travaux le site devra être remis dans son état initial.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Collonges-la-Rouge où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site des services de l'État de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonctions du statut du requérant (particuliers personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les travaux et les aménagements doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

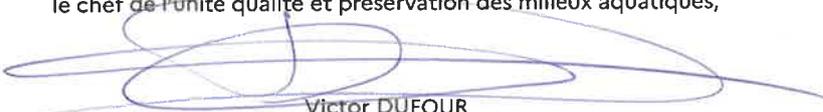
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tulle, le

20 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,


Victor DUFOR